

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-27 du 18 février 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe
Maranatha par la société Colony Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 janvier 2019, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Maranatha Gestion Hôtelière SAS, de la société Financière Hôtel du Roy 1 et d'autres actifs du groupe Maranatha (ci-après, « Maranatha ») par la société Colony Capital, formalisée par une offre de reprise améliorée déposée le 12 septembre 2018 auprès du tribunal de commerce de Marseille et par un jugement de cession du tribunal de commerce de Marseille en date du 17 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Maranatha par Colony Capital. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 ne sont pas franchis. L'opération ne relève donc pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la fourniture de services d'hébergement hôtelier et de services de gestion hôtelière, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-283 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence